

GARD

de la Commune de LE CAILAR (GARD)

Séance du 10 novembre 2017

NOMBRE DE

L'an deux mille dix sept et le dix novembre à dix huit heures trente

MEMBRES :

Afférents au Conseil  
Municipal : 19

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël TENA, Maire,

En exercice : 19

Présents : Laurent SALERT, Sylvie CLAIR, Sophie PAGES, Adjoints, Alain REBOUL, Claude LANGLADE, Nelly RUIZ, Philippe CANIZARES, Eric BERRUS, Patrick BERGER,

Pris part à la  
délibération : 15

Absents excusés : Nicolas SAVELLI (procuration à Joël TENA), Olivier GUYOT (procuration à Eric BERRUS), Virginia BASTIDE (procuration à Nelly RUIZ), Laurence DALLO, Anne COURTIOL (procuration à Claude LANGLADE), Géraldine CANDEL, Reine BOUVIER (procuration à Patrick BERGER), Mireille MONTFAJON

DATE DE  
CONVOCAATION

06 novembre 2017

Absents : Franck FLORENT

Secrétaire de Séance : Nelly RUIZ

DATE  
D'AFFICHAGE :

14 novembre 2017

Le Maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent par délibération du Conseil Municipal instituer un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimité par un plan.

OBJET :

Institution d'un Droit  
de Prémption Urbain

Ce droit permet à la Commune d'avoir une bonne connaissance du marché immobilier sur son territoire et d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier dont elle a besoin pour mener à bien ses projets d'aménagement tels que :

Publication et  
notification :

14 novembre 2017

- la mise en oeuvre d'un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leur diversité,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

COPIE

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2012,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'instaurer un Droit de Prémption Urbain simple sur les secteurs du territoire communal selon le plan ci-annexé, lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'explosé du Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal après un vote à main levée ayant donné les résultats suivants :

- nombre de votants : 15
- nombre de voix pour : 09
- nombre de voix contre : 01
- abstentions : 05

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

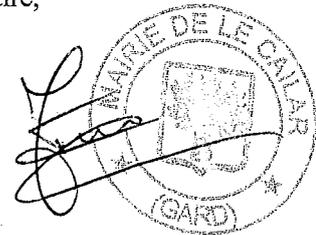
## Institution d'un Droit de Prémption Urbain

(suite de la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2017)

- décide à la majorité absolue d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé sur le plan ci-annexé,
- donne délégation au Maire pour exercer en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L 333-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU conformément à l'article L 2122-22, 21° du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisation est également donnée au Maire à faire application le cas échéant des articles L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- dit que la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée :
  - au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
  - au Conseil Supérieur du Notariat,
  - à la chambre départementale des Notaires,
  - au barreau de Nîmes,
  - au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nîmes,
  - au représentant de l'Etat dans le Département,
- dit que le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du PLU,
- dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,
- dit que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme. Les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Pour Extrait Conforme :

Le Maire,



Joël TENA.



